
PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE
DOSSIER SUIVI PAR :

Jeanne JADAS
JJ/AMG
TEL. 49.55.71.24

A R R E T E n° 92-D2/B3-171

en date du **29 OCT. 1992**

prescrivant à la S.A.R.L. CHEZEAUD STOCKAGE "Les Hommes Guillaume" à St. PIERRE d'EXIDEUIL des règles techniques pour l'exploitation de son stockage de céréales, composé de six cellules de 32 600 tonnes, activité soumise à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement et régularisant certaines activités existantes.

Le **PREFET** de la Région POITOU-CHARENTES,
PREFET de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et son décret d'application du 21 septembre 1977 modifiés, relatifs aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêt ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, au titre de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-822 du 30 juillet 1985 (Journal Officiel du 2 août 1985) portant création d'une rubrique spécifique aux silos de stockage n° 376 bis, et la circulaire ministérielle n° 2-86 du 10 février 1986 précisant les critères d'application du régime de l'autorisation en tenant compte de l'articulation avec les règles techniques susvisées (rubrique n°89) ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement des Installations Classées ;

Vu la demande présentée par la S.A.R.L. CHEZEAUD STOCKAGE en vue d'être autorisée à exploiter à St. PIERRE d'EXIDEUIL un stockage de céréales de 32 600 tonnes, activité relevant de la réglementation des Installations Classées ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 avril 1992 au 13 mai 1992 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux de SAINT-SAVIOL, SAINT-MACOUX, SAINT-PIERRE d'EXIDEUIL et LIMALONGES (Deux-Sèvres) ainsi que par M. le Sous-Préfet de MONTMORILLON ;

Vu les avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de L'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 D2/B3 165 en date du 23 septembre 1992 portant sursis à statuer sur la demande ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 22 septembre 1992 ;

Considérant que la SARL CHEZEAUD STOCKAGE n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

... / ...

A R R E T E :

LOCALISATION

Article 1er

La S.A.R.L. CHEZEAUD STOCKAGE dont le siège est à "Les Hommes-Guillaume", 86400 ST PIERRE D'EXIDEUIL est autorisée à exploiter sur le territoire de la Commune de SAINT PIERRE D'EXIDEUIL une installation de stockage de céréales.

Implantation

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977, les plans joints au dossier de demande d'autorisation doivent mentionner clairement la nature et la localisation des éléments situés dans le voisinage ou sur le site d'implantation même de l'établissement, et dont les risques potentiels sont susceptibles d'aggraver les dangers présentés par les silos et leurs installations annexes ou, à l'inverse, d'être exposés à ces mêmes dangers.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation devra être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 2

Distance d'éloignement des silos

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos, sans être néanmoins inférieure à 50 mètres, de toute installation fixe occupée par des tiers.

Les terrains voisins seront grevés de servitudes non aedificandi ou de règles particulières de construction à l'intérieur d'un périmètre à définir sur la base des distances d'éloignement évoquées dans le présent arrêté (si la nature, la vocation ou le mode d'occupation des lieux n'apportent pas les garanties nécessaires d'isolement à long terme), dans les conditions prévues à l'article L 421.8 du code de l'urbanisme.

L'exploitant est responsable de la pérennité des distances d'isolement fixées dans le présent arrêté. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 3

Nature et capacité des installations

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo comprenant des cellules à structure béton, construites en 1991 dont la capacité maximale de stockage est de 43500 m³. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation, est de 143 kW et de 110 kW pour la ventilation.

Les produits stockés ou manipulés seront des céréales et des oléagineux : blé, orge, avoine, maïs (céréales), colza et tournesol (oléagineux).

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

NUMERO NOMENCLATURE	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITE	REGIME
376 bis 1'	Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables : si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 15 000 m ³	43500 m ³	AUTORISATION

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet.

III - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4

Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Les dispositifs de limitation des effets d'une explosion éventuelle (évents, ouvertures à l'air libre, bardages légers...) seront au besoin munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Article 5

Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera au moins d'une heure.

Article 6

Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

L'existence de deux issues pour l'évacuation du personnel ne sera obligatoire que si la distance à parcourir est supérieure à 25 mètres. La deuxième issue pourra être une échelle à crinoline.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Article 7

Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Un exercice d'intervention avec la participation des sapeurs-pompiers de CIVRAY devra être organisé dans les trois mois après la mise en service de l'exploitation ou après modification et aboutir à l'élaboration d'un plan d'intervention des secours.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs... seront matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogramme...).

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

Article 8

Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments de transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtement muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

IV - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

Article 9

Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre VI (art. 24).

Article 10

Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Article 11

Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au titre VI (art. 24).

Article 12

Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 20 grammes par mètre carré.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

V - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

Article 13

Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 14

Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Article 15

Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 16

Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 17

Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 21.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Les installations de compression d'une puissance supérieure à 5 kW devront être installées dans des ateliers isolés et réservés à cet effet. Ces ateliers seront étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

Article 18

Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Article 19

Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir, rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 20

Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Article 21

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date
 Bâtiment Etage
 Nature du travail :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du au

Signature du responsable de sécurité incendie :

Travail commencé le
 Travail terminé le

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

- le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
- Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux amiantés, etc.
- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.
- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.

Surveillance incendie :

- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail.
 - Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.
-
-

Mesures particulières :

.....

.....

Article 22

Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

1°) Un réseau d'eau sous pression assurant un débit de 1 000 l/mn avec un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 mm (NFS 61213) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur la canalisation et installé à moins de 100 m.

2°) Des extincteurs homologués NF-MIH seront installés dans l'ensemble de l'établissement notamment dans la tour de manutention, la galerie sous cellules :

- un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres à chaque niveau de la colonne de manutention ;
- des extincteurs à CO² de 2 kg à proximité de chaque installation électrique.

VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 23

Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit sera choisie de manière à limiter les entraînements de poussière.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 24.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 24

Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 9, 11 et 23 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

Article 25

Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 26

Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article 27

Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets antiretour...).

Si les installations de dépoussiérage intérieures au silo sont protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents, ces derniers seront prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur. Cette canalisation sera dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent ; en outre, elle devra déboucher dans une zone non fréquentée par le personnel.

Le stockage des poussières se fera soit dans des silos distincts, soit dans des cellules du silo parfaitement isolées des cellules de stockage des produits.

VII - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Article 28

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder en limite de propriété, zone à prédominance d'activités industrielles, ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux :

- de jour..... 65 dBA
- de nuit..... 55 dBA
- période intermédiaire..... 60 dBA
(6-7 h et 20-22 h ainsi que dimanche et jours fériés)

En outre, toutes dispositions seront prises de manière à ce que le fonctionnement des installations ne soit pas à l'origine de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage.

Article 29

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n°69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Article 30

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 31

NEANT

IX - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION

Article 32

NEANT

X - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

Article 33

NEANT

XI - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 34

NEANT

XII - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 35

NEANT

XIII - APPAREIL CONTENANT DES PCB-PCT

Article 36

NEANT

XIV - DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDES

Article 37

NEANT

XV - DEPOT DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Article 38

NEANT

XVI - CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES

Article 39

a) Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

b) Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent répondre aux exigences ci-dessus sont éliminés conformément à l'article 40 ci-après.

c) Tous les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NFT 90203) ;
- concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l (norme NFT 90101) ;
- concentration en matières en suspension inférieure à 30 mg/l.

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Le dispositif d'assainissement individuel sera conforme au règlement en vigueur.

XVII - RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 40

a) L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination.

b) Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages endommagés ou usagés sont stockés sur une aire intérieure étanche.

c) Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

d) Les huiles usées seront stockées sur une aire étanche et reprises par un récupérateur agréé.

e) Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

XVIII - DIVERS

Article 41

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 42

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 43

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 44

L'Administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 45

L'établissement sera placé sous la surveillance de l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra être ouvert à toute demande de cet Inspecteur.

ARTICLE 46

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 47

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

ARTICLE 48

Toute modification apportée par le demandeur à l'Installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

.../...

ARTICLE 49

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de St.PIERRE d'EXIDEUIL et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la Mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2° - L'exploitation devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 50

Messieurs le SECRETAIRE GENERAL de la PREFECTURE, le SOUS-PREFET de MONTMORILLON, Monsieur le MAIRE de ST. PIERRE d'EXIDEUIL, l'INSPECTEUR des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. CHEZEAUD STOCKAGE,
- Messieurs les Maires de ST.SAVIOL, ST. MACOUX, LIMALONGES (79),
- DDE, DDAF, DDASS, DRIRE.

Fait à POITIERS le, **29 OCT. 1992**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBÉ